



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MARS 2024

DIRECTION DES SPORTS

41

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MECENAT EN NATURE AVEC SNCF VOYAGEURS EN FAVEUR DE LA PISCIACAISE, LA COURSE NATURE ÉDITION 2024

DELIBERATION

APPROUVEE PAR

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention

Non-participation au vote

Annexe : Convention de mécénat

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire, les douze et dix-neuf mars deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, Mme OGGAD, M LEFRANC, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M LOYER

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD
Mme HUBERT
M JOUSSEN
M.MASSIAUX
Mme SOUSSI

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à Mme BARRE
Mme HUBERT à Mme CONTE
M JOUSSEN à M.MONNIER
M.MASSIAUX à M.LOYER
Mme SOUSSI à M.GEFFRAY

SECRÉTAIRE : Karine EMONET-VILLAIN

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240325-CM_20240325_41-DE
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR ÉRIC ROGER

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que « La Pisciacaise, la course nature » compte parmi les événements sportifs les plus importants des Yvelines, avec plus de 2 000 participants et 200 bénévoles en 2023. La douzième édition, qui se déroulera le dimanche 24 mars 2024, portée par la Ville de Poissy, se composera de plusieurs épreuves : des courses pédestres, du bike & run, une randonnée et un challenge entreprise.

Sensible à l'organisation de cette nouvelle édition, événement sportif d'intérêt général destiné aux plus grand nombre et ouvert librement aux enfants, SNCF Voyageurs souhaite s'engager aux côtés de la Ville de Poissy en lui apportant un soutien en nature, dans le cadre d'une action de mécénat.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de mécénat, précisant les obligations de chacune des parties.

La Ville de Poissy remercie chaleureusement SNCF Voyageurs pour son engagement fort à ses côtés.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure la présente convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu le projet de convention de mécénat,

Considérant l'organisation, par la commune de Poissy de « La Pisciacaise, la course nature » édition 2024,

Considérant que SNCF Voyageurs souhaite s'engager par une action de mécénat aux côtés de la commune de Poissy, pour permettre la nouvelle édition de cet événement sportif,

Considérant qu'il convient d'acter ce partenariat au travers de la signature d'une convention avec cette société,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mécénat pour « La Pisciacaise, la course nature » édition 2024 avec SNCF Voyageurs dont le siège social est situé à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), 9, rue Jean-Philippe Rameau, représenté par Monsieur Philippe MOULY, agissant en qualité de directeur des lignes LAJ.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240325-CM_20240325_41-DE
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec SNCF Voyageurs dont le siège social est situé à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), 9, rue Jean-Philippe Rameau, représenté par Monsieur Philippe MOULY, agissant en qualité de directeur des lignes LAJ.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

CONVENTION DE PARTENARIAT

« #CPasLoinEnTrain »

ENTRE LES SOUSSIGNES

SNCF Voyageurs, société anonyme, enregistrée sous le RCS BOBIGNY n° 519 037 584, dont le siège est 9, rue Jean-Philippe Rameau à SAINT DENIS (93200) prise en sa DIRECTION REGIONALE DE PARIS SAINT LAZARE, Direction des Lignes LAJ, située au 13 rue de Rome 75008 PARIS, représentée par **Philippe MOULY**, en sa qualité de Directeur des Lignes LAJ,

Ci-après désignée « SNCF Transilien ».

D'une part,

La Ville de Poissy, située sur la Place de la République à Poissy (78300), représentée par **Sandrine BERNO DOS SANTOS**, en sa qualité de Maire,
Ci-après désignée par « la Ville de Poissy »,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE

SNCF Voyageurs Transilien souhaite soutenir l'action de la ville de Poissy dans la promotion de la course « La Pisciacaise » qui se tiendra dimanche 24 mars 2024 au parc de la Charmille de Poissy.

Afin de développer la fréquentation de l'événement et notamment l'accès via les transports en commun, les deux parties se sont rapprochées et :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de cette coopération entre SNCF Voyageurs Transilien et la Ville de Poissy, avec la volonté commune de concourir, par des actions partagées, à la promotion du territoire et à la valorisation de l'accès en train à la course 'la Pisciacaise'.

ARTICLE 2 - Définition de la coopération

SNCF Transilien s'engage à promouvoir l'événement « La Pisciacaise » en permettant sur la desserte par le train, sur la base des dispositions prévues à l'article 3.

Accusé de réception en préfecture
078-218604969-20240323-CW-20240329_41-DE
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

La Ville de Poissy pour sa part valorise sur ses différents supports de communication l'accessibilité en train de cet événement dans une logique responsable, durable et économique.

Cette coopération recouvre les champs suivants :

- **Communication pour échange de visibilité** sur cet événement accessible en train par la ligne J.

ARTICLE 3 - Obligations de SNCF TRANSILIEN

SNCF Transilien fournira les contributions suivantes :

Communication :

- Promouvoir l'événement la Pisciacaise via les écrans de divertissement des Franciliens circulant sur les lignes L (parc matériel roulant de Paris St-Lazare). Cette promotion prendra la forme d'une vidéo (séquence animée de 28 secondes), diffusée pour une durée de 3 semaines.
- Promouvoir l'événement via une communication Twitter sur le compte de la ligne J, via l'organisation d'un jeu concours dont le gain est un dossart qui se fera l'objet d'une prise de parole la semaine précédente.

L'ensemble des éléments permettant la promotion fera l'objet d'échanges entre les parties notamment pour en définir les formats et devront être fournis à : Véronique LEGOUX qui fera le lien avec la direction Marketing et Services de Transilien et la direction de la Communication de Transilien. Les potentielles photos et vidéos seront fournies sans contrepartie et libres de droit.

ARTICLE 4 – Obligations de la Ville de Poissy

La Ville de Poissy s'engage à associer l'image de SNCF Voyageurs Transilien à la promotion de cet événement, et dans cette perspective se charge de :

- Communiquer sur l'accès par la gare Transilien la plus proche et baliser le circuit entre la gare et le site, via des affiches.
- Faire figurer le logo Transilien SNCF Voyageurs sur l'affiche de l'événement, une publication dans le journal municipal « Le Pisciacais », ainsi que les panneaux Decaux municipaux
- Mettre à disposition deux dossarts à gagner dans le cadre du jeu concours
- Mettre à disposition un stand Entreprise pour les agents SNCF, en cas de participation à la course inter-entreprises, ainsi que 4 dossarts offerts sur la course du 10 km

ARTICLE 5 – Durée de la présente convention

La présente convention est conclue entre les parties jusqu'au 30/04/2024. Tout renouvellement tacite de la convention est exclu.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240325-CM_20240325_41-DE
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

ARTICLE 6 – Résiliation anticipée

Les parties se réservent le droit de résilier unilatéralement le contrat en cas de non-respect par le partenaire de ses obligations après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

Toute résiliation par l'une ou l'autre des parties - quelle que soit sa cause - ne donne droit à aucune indemnité et chaque partie fera de son affaire personnelle les frais engagés au titre de la présente convention

Article 7 – Loi applicable et règlement des litiges.

La présente convention relève de la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent à tenter de régler leur différend par voie amiable avant toute action judiciaire.

A défaut de parvenir à un accord amiable, la partie à l'origine d'une réclamation saisira le tribunal compétent.

Fait à le :

En deux exemplaires originaux

Signature des représentants des deux parties

Pour SNCF Voyageurs /Transilien Lignes LAJ

Le Directeur des Lignes LAJ
M. Philippe MOULY

Pour la Ville de Poissy

Monsieur le Maire
Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20240325-CM_20240325_41-DE Date de télétransmission : 04/04/2024 Date de réception préfecture : 04/04/2024

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/04/2024